

**Quelques aspects concernant le respect
du principe de la sécurité juridique
en matière de protection des consommateurs**

Fabian Nicolae
Magistrat-assistant à la Cour constitutionnelle
de Roumanie

L'économie mondiale peut connaître des évolutions parfois imprévisibles et cela peut avoir des conséquences sur les rapports juridiques. Ces rapports doivent se soumettre au principe *pacta sunt servanda* selon lequel chacun doit respecter ses obligations contractuelles. Ce principe donne un contenu réel à la sécurité juridique.

Ainsi, la vie économique d'un pays peut connaître des crises profondes qui placent l'individu dans des situations très difficiles, des situations qu'il n'était pas en mesure d'anticiper d'une manière objective.

La Roumanie a été touchée en 2009 par une grave crise économique qui a déterminé les gouvernants à prendre des mesures très dures pour assurer la stabilité économique du pays, comme la réduction des salaires dans le secteur public. Mais, avant 2009, le pays a connu une période d'essor économique qui a encouragé beaucoup de roumains à s'acheter un logement, tout en faisant appel à un crédit conclu dans des conditions assez onéreuses, plus de 7-8 % par année, en euro ou en franc suisse.

En dix ans, la valeur de ces devises a augmenté de plus de 30-50 % par rapport à l'année 2008, ce qui a entraîné de grosses difficultés pour des millions de roumains ayant un crédit à rembourser, surtout pour ceux ayant un crédit en franc suisse. On a assisté à des suicides, à la dissolution de beaucoup de familles, etc.

En 2016, le Parlement roumain a adopté une loi qui permettait, en suivant une procédure spéciale, la dation en paiement pour tout débiteur qui ne pouvait ou ne voulait plus payer sa dette. Autrement dit, tout débiteur

pouvait rendre son logement et sa dette envers la banque était tout de suite effacée, sans que la banque ait un mot à dire. Ce principe de dation en paiement était applicable y compris pour les procédures d'exécution forcée en cours à la date de l'entrée en vigueur de cette loi. La même loi prévoyait un plafond de 250 000 euros et concernait uniquement les contrats de crédit conclus par des consommateurs, donc des personnes physiques.

Aucun acteur institutionnel ayant le droit de contester la loi dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a priori* n'a exercé ce droit, donc la loi est entrée en vigueur, ce qui a déterminé des milliers de contestations et de procès de la part de banques impliquées. Dans le cadre des procès, les banques ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de la loi mentionnée. La Cour constitutionnelle a dû analyser plus de 2 500 dossiers, ce qui a entraîné un volume de travail impressionnant.

Bien sûr, la Cour a donné une solution de principe à l'occasion de l'analyse des premiers dossiers concernant cette loi. Les banques invoquaient, en principal, la violation de leur droit de propriété, la violation du principe de la sécurité des rapports juridiques, l'imprévisibilité de la loi, la violation du principe de la non-rétroactivité de la loi civile. Par rapport à d'autres pays, la Constitution roumaine prévoit expressément ce principe. Le législateur roumain est obligé de le respecter.

La question principale à laquelle la Cour constitutionnelle de Roumanie devait répondre était : cette loi est-elle rétroactive ? Celle-ci changeait le cadre des contrats conclus par les consommateurs avec les banques, contrats gouvernés par le principe *pacta sunt servanda*, lequel signifie que, quoi qu'il arrive, il faut respecter les termes du contrat.

La différence de régime juridique imposée par la nouvelle loi semblait être importante. Selon le Code civil de 1864 et le Code de procédure civile de 1865 sous l'empire desquels ces contrats ont été conclus, une personne en difficulté voyait son logement vendu aux enchères et continuait de rester débiteur pour la somme d'argent non-récupérée par la banque.

La Loi n^o.77/2016⁵, adoptée par le Parlement voulait rendre une certaine justice sociale, en faisant répartir les risques d'un contrat qui, en réalité, pour la plupart des contrats de crédit, étaient assignés au débiteur. Mais,

une loi civile, selon la Constitution roumaine ne peut pas être rétroactive. La Cour constitutionnelle s'est ainsi trouvée devant une importante difficulté.

La Cour constitutionnelle a admis, en partie, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les banques et a rendu une décision interprétative. En effet, elle a considéré que la loi était constitutionnelle uniquement dans la mesure où elle permettait au juge saisi de l'affaire d'appliquer la théorie de l'imprévision au contrat.

En analysant l'affaire, la Cour constitutionnelle a constaté que, même si la théorie de l'imprévision n'était pas prévue dans le Code civil régissant les contrats conclus avec les banques, celle-ci avait été reconnue par la doctrine et les instances judiciaires qui l'ont appliquée au fil du temps. Ce que le législateur avait fait était de transformer l'imprévision constatée par un juge, selon les données concrètes d'une affaire, en une imprévision de droit qui opère selon la loi. La Cour a sanctionné cette option du législateur, tout en permettant au juge de constater l'existence des conditions de l'imprévision.

La conséquence directe de la loi était la modification du contrat sur le fondement de la loi. L'intervention du juge étant strictement formelle, elle se limitait à vérifier les conditions de recevabilité de la demande, dont la réunion cumulative des conditions pour la dation en paiement. En tant que telle, la loi critiquée écartait le contrôle effectif par le tribunal de l'état des faits, à savoir la cause et les effets du changement des circonstances du contrat, en donnant comme certaine une prétendue crise du contrat à l'égard du débiteur. Implicitement, la loi rompait l'équilibre du contrat en établissant une présomption absolue d'incapacité de paiement du débiteur à exécuter le contrat et éliminait tout recours judiciaire en attribuant un rôle formel au juge de l'affaire, qui était tenu par la lettre de la loi.

Pour être plus clair, les personnes les plus touchées ont été celles qui ont contracté des crédits en francs suisses. La valeur du franc suisse a doublé dans une période de quelques années, ce qui a rendu presque impossible l'acquittement de la dette.

La théorie de l'imprévision, basée sur les principes de la force obligatoire et de l'exécution de bonne foi, atténue le caractère contraignant du contrat dans la mesure où, lors de son exécution, une situation imprévisible se produit, mais aucune des parties contractantes ne renonce à ses obligations

en vertu de l'exécution de bonne foi du contrat. Ainsi, l'équité, à côté de la bonne foi, fournit une base pour l'imprévision, à partir de la relation existante entre ces deux principes.

Chose assez rare, la décision a été appréciée tant par les banques, que par les associations de protection des consommateurs. La Cour constitutionnelle a rendu ultérieurement quelques décisions qui ont aidé les tribunaux à appliquer la théorie de l'imprévision.

Le législateur a été encouragé par cette décision de la Cour et a adopté une autre loi qui concernait la conversion des francs suisses qui font l'objet d'un contrat au cours de la date de la conclusion du contrat. Toutefois, la Cour constitutionnelle a déclaré cette nouvelle loi inconstitutionnelle, tout en renvoyant à la décision no.623 du 25 octobre 2016⁶. En effet, elle a admis qu'une telle conversion serait possible uniquement dans les conditions de la constatation de l'imprévision.

Mais, l'histoire ne s'arrête pas ici. Le Parlement a adopté à la fin de l'année 2018 trois autres lois concernant la protection des consommateurs : le plafonnement des taux d'intérêt, l'enlèvement du caractère exécutoire des contrats de crédit, la limitation des sommes d'argent récupérées par les sociétés de recouvrement. La Cour a constaté que ces lois étaient inconstitutionnelles pour des raisons procédurales ou extrinsèques. Les parlementaires qui ont initié ces lois ont déclaré qu'ils allaient proposer de nouvelles propositions de lois tout en se conformant aux exigences de la Cour constitutionnelle.

Un autre dossier très intéressant concernait les clauses abusives que les professionnels introduisaient dans les contrats d'adhésion (décision no.353 du 24 mai 2016⁷). Les sociétés concernées invoquaient que les dispositions de la Loi sur les clauses abusives dans les contrats conclus entre les professionnels et les consommateurs violaient notamment le principe de la sécurité des rapports juridiques. Ces dispositions légales imposaient l'enlèvement de ces clauses abusives de tous les contrats conclus par ces sociétés dès lors qu'une décision en justice constatait leur existence dans un ou plusieurs contrats suite à une action de la part des organes de l'État ou des associations de protection des consommateurs. Ainsi, le

6. Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, I^{re} Partie, no. 53 du 18 avril 2017.

7. Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, I^{re} Partie, no. 835 du 21 octobre 2016.

même acteur économique ayant conclu des contrats contenant de clauses abusives était obligé de les écarter des autres contrats conclus avec d'autres consommateurs.

La Cour a estimé que la Loi fondamentale ne protège ni ne garantit le droit de propriété privée pour des montants perçus grâce à des clauses abusives, c'est-à-dire en violation de la loi. Au contraire, la Constitution oblige le législateur à réglementer les voies et les moyens d'action permettant de récupérer les sommes ainsi acquises (comme l'action oblique / paulienne, la confiscation, le recours en annulation, etc.). De plus, le législateur doit réglementer un cadre juridique approprié pour empêcher les créanciers de saisir des montants susceptibles d'être payés à l'avenir du fait de clauses abusives.

En outre, le professionnel est tenu de supprimer les clauses abusives des contrats, destinées à être utilisées dans le cadre de l'activité professionnelle. En conclusion, pour qu'un contrat en cours puisse produire des effets juridiques après l'intervention de la décision de justice prévue par la Loi no.193/2000⁸, les parties au contrat doivent renégocier les conditions contractuelles. Le professionnel est obligé d'inviter le consommateur à cette renégociation et d'éliminer les clauses abusives du contrat afin que le contrat dans son ensemble se conforme aux dispositions légales et, implicitement, aux droits du consommateur.

En ce qui concerne les propos des sociétés qui alléguaient la violation du principe de la non-rétroactivité de la loi civile, la Cour a constaté que le professionnel savait depuis le début qu'une clause abusive peut engager sa responsabilité après la promotion d'actions en faveur des consommateurs devant les tribunaux. L'injonction prévue par les dispositions légales critiquées présente une typologie procédurale qui répond aux intérêts du public en protégeant les droits et intérêts des consommateurs se trouvant dans la même situation juridique. Cela permet également de veiller à ce que tous les acteurs économiques se conforment aux règles du marché pour le bon fonctionnement de celui-ci. Lorsque le tribunal constatera l'existence d'une clause abusive, il obligera le professionnel à la retirer de tous les contrats d'adhésion en cours. Selon la loi, cette suppression produira ses effets pour l'avenir.

8. Republiée au Journal Officiel de la Roumanie, I^{re} Partie, no. 543 du 8 août 2012.